

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00082
DATE DE LA DÉCISION : 20110414
DATE DE L'AUDIENCE : 20110317, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-110-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80860-7
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Groupe Sega aménagement extérieur inc.

NIR : R-561403-8

CGF-Tech inc.

NIR : R-591178-0

Stéphane Gagnon

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Groupe Sega aménagement extérieur inc. (Groupe Sega), CGF-Tech inc. (CGF) et Stéphane Gagnon afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Groupe Sega sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à l'entreprise par poste certifiée, le 6 janvier 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Lors de l'audience tenue le 17 mars 2011, Stéphane Gagnon est présent et représente Groupe Sega et CGF en tant que président, administrateur et actionnaire majoritaire de ces deux entreprises. Ils ont fait le choix de ne pas être représentés par avocat. M^e Luc Loiselle représente la Commission.

[4] La Commission explique le déroulement de l'audience.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier d'évaluation du comportement (dossier PEVL) de Groupe Sega pour la période du 23 juillet 2008 au 22 juillet 2010.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier PEVL de Groupe Sega a été présenté par M^{me} Linda Paquet, technicienne à la SAAQ.

[7] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier, dont le rapport de vérification du comportement et ses annexes préparés par M. Maxime Vaillant du Service de l'inspection de la Commission en date du 27 septembre 2010.

[8] L'activité principale de l'entreprise est l'aménagement paysager et l'installation de pavé uni. L'entreprise est en opération depuis 2001, mais exploite deux véhicules lourds de type « pick-up » que depuis 2005. Stéphane Gagnon utilise ces véhicules uniquement pour ses déplacements entre les chantiers.

[9] Les mouvements de transports de l'entreprise s'effectuent à 100 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache, soit Montréal et la Rive Nord de Montréal.

[10] En date de l'audience, l'entreprise ne possède plus de véhicule lourd, l'un ayant été volé et le second ayant été remis en fin de bail. Le transport est effectué avec les véhicules de CGF.

[11] Stéphane Gagnon, unique dirigeant, voit seul à la gestion des entreprises. Il est assisté pour l'administration de M^{me} Josée Perrier.

[12] Groupe Sega est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) à titre de propriétaire et exploitant depuis le 10 décembre 2001 avec une cote de sécurité « satisfaisant ».

[13] La Commission est saisie de l'affaire, car le dossier établit principalement que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 20 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 19.

[14] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis durant la période du 23 juillet 2008 au 22 juillet 2010 des dérogations au *Code de la sécurité routière*² (Code) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[15] L'entreprise a commis 9 infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir:

- 5 infractions relatives à un excès de vitesse les 29 septembre 2008, 20 avril et 5 août 2009, 27 janvier et 30 avril 2010;
- 1 infraction relative à un rapport de vérification le 31 mars 2009;
- 1 infraction relative à un feu rouge le 29 juin 2009;
- 1 infraction relative à un signalement inadéquat le 25 novembre 2009;
- 1 événement décrit à la section 12.

[16] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que pour la période du 10 novembre 2008 au 9 novembre 2010, le dossier de CGF contient les événements suivants:

- 1 infraction relative à un excès de vitesse le 10 novembre 2009;
- 1 implication dans un accident avec dommages matériels le 17 décembre 2009;
- 1 implication dans un accident avec blessés le 1^{er} mars 2010.

[17] Une mise à jour de l'état de dossier PEVL de Groupe Sega à la SAAQ pour la période du 10 mars 2009 au 9 mars 2011 a été déposée lors du témoignage de M^{me} Paquet sur les détails de tous les événements mentionnés au dossier. Cette mise à

² L.R.Q. c. C-24.2.

jour indique un retrait au dossier dû au portrait administratif de deux ans de la SAAQ, soit un excès de vitesse de 82 km/h dans une zone de 50 km/h survenu le 29 septembre 2008 et qualifié d'infraction grave.

[18] M^{me} Paquet fait mention des diverses communications écrites transmises à l'entreprise lui indiquant la détérioration de son dossier ainsi qu'un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[19] La Commission fait entendre, M. Maxime Vaillant, inspecteur à la Commission, qui présente son rapport de vérification de comportement, daté du 27 septembre 2010.

[20] Dans son rapport de vérification de comportement, Maxime Vaillant fait état que l'entreprise a manqué à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons sommairement qu'en ce qui concerne l'entreprise:

à titre d'exploitant

- a) l'entreprise n'a aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité;
- b) aucune vérification de la validité des permis de conduire n'est effectuée;
- c) la vitesse de l'unique véhicule lourd de l'entreprise n'est pas limitée et aucune politique ou moyen de contrôle n'a été instauré dans le but de respecter la vitesse et les règles de sécurité routière. On note trois infractions concernant les règles de la circulation routière et cinq infractions concernant les excès de vitesse;
- d) l'entreprise ne tient pas de document attestant du temps de travail de l'unique conducteur. M. Gagnon ne connaît que partiellement la réglementation sur les heures de conduite et de repos;
- e) aucun rapport de vérification avant départ n'était disponible pour vérification et on note une infraction à ce sujet;
- f) le dossier conducteur est manquant.

à titre de propriétaire

- g) l'entreprise ne procède pas à l'entretien obligatoire de ses véhicules tous les 6 mois conformément à la réglementation. Elle ne tient ni fiche d'entretien obligatoire, ni registre des mesures de freins, ni calendrier de planification des vérifications et entretiens préventifs;

- h) Stéphane Gagnon connaît l'impossibilité pour un véhicule de circuler en cas de défectuosité majeure, mais ne connaît pas le délai de réparation réglementaire de 48 heures des défectuosités mineures;
- i) le dossier véhicule est non conforme.

[21] Le rapport fait aussi la vérification du comportement de CGF et constate également plusieurs lacunes.

[22] Stéphane Gagnon explique qu'il a diminué énormément les activités de l'entreprise Groupe Sega pour se concentrer presque exclusivement à CGF dont la principale activité est l'installation et l'entretien de boîtes postales. Cette entreprise est propriétaire de 10 véhicules lourds nécessaires au transport de pierre, de sable et de terre ainsi que des marchandises générales. Elle emploie 12 conducteurs.

[23] Stéphane Gagnon donne des explications pour les infractions inscrites au dossier dont il est responsable. Il mentionne que 13 points sur 20 de son dossier sont attribuables au fait qu'il a prêté ses véhicules à des amis pour des fins personnelles et que ceux-ci sont responsables de cinq événements inscrits au dossier. Il soutient qu'il ignorait l'impact que cela pouvait avoir à son dossier.

[24] Stéphane Gagnon avoue avoir peu de connaissances de la *Loi* et n'avoir jamais suivi de formation sur celle-ci. Il mentionne avoir compris qu'il avait quelque chose à corriger dans sa gestion et qu'il compte désormais prendre action pour effectuer les changements nécessaires afin de se conformer.

[25] Stéphane Gagnon affirme être en accord avec la proposition du procureur de la Commission à l'effet de prendre une formation pour améliorer ses connaissances sur ses obligations en tant que propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd.

LE DROIT

[26] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[27] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[28] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[29] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[30] La preuve établit que l'entreprise a des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations ».

[31] La Commission constate que l'entreprise fait l'objet de déficiences dans la conduite d'un véhicule lourd et démontre que Stéphane Gagnon ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer de façon suffisante, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[32] En ce qui a trait aux infractions colligées au dossier, Stéphane Gagnon a donné des explications à la satisfaction de la Commission. L'audience a permis à Stéphane Gagnon d'être sensibilisé à l'importance de ses responsabilités.

[33] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière afin de donner l'occasion à Stéphane Gagnon ainsi qu'à son adjointe de parfaire leurs connaissances à l'égard des obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[34] La Commission prend acte que Stéphane Gagnon, unique propriétaire est de bonne foi et qu'il réalise que son entreprise doit se conformer aux obligations à titre d'exploitant de véhicules lourds et a reconnu la nécessité d'avoir recours à de la formation.

CONCLUSION

[35] La Commission considère que les déficiences reprochées peuvent être corrigées par l'imposition d'une formation.

[36] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière par une cote portant la mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Groupe Sega aménagement extérieur inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

REMPLECE la cote de sécurité de CGF-Tech inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à Groupe Sega aménagement extérieur inc. et CGF-Tech inc. de faire suivre à Stéphane Gagnon et Josée Perrier une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1^{er} août 2011.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec